

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2019

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 816

présenté par  
Mme de La Raudière

-----

**ARTICLE 66**

Au V de l'alinéa 84, après le 4°, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions prises en application des 1° et 2° du présent V se font sans durcissement des directives européennes concernées et sans excès de réglementation françaises pour les entreprises ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France a souvent l'habitude de durcir la réglementation européenne en transposant les directives.

La directive UE2017/828 concerne la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires. Il ne faudrait pas que l'ordonnance prévue pour la transposition de cette directive apporte des contraintes supplémentaires aux entreprises Françaises par rapport à leurs homologues européennes.

Comme le Gouvernement souhaite procéder par ordonnance, il est préférable de préciser dès la loi d'habilitation, le contexte dans lequel l'ordonnance doit être rédigée.